



Ordonnance de télécom CRTC 2020-210

Version PDF

Ottawa, le 2 juillet 2020

Droits de télécommunication

1. Le *Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication (Règlement sur les droits)* prévoit que certains fournisseurs de services de télécommunication paient des droits de télécommunication annuels tel qu'il est énoncé aux articles 2 et 3 du *Règlement sur les droits*.
2. En vertu du paragraphe 3(4) du *Règlement sur les droits*, le Conseil annonce que le coût total estimatif des activités de réglementation du Conseil en télécommunication pour l'exercice financier 2020-2021 (1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021) est de 37,571 millions de dollars.
3. Le rajustement annuel (crédit) dont il est question au paragraphe 3(5) du *Règlement sur les droits* est de 0,849 million de dollars pour l'exercice financier 2019-2020.
4. En tenant compte du rajustement annuel indiqué ci-dessus, le montant net de la facturation pour les droits de télécommunication du Conseil pour l'exercice financier 2020-2021 s'élève à 36,722 millions de dollars. Ce montant net de la facturation estimé représente une légère augmentation de 0,67 % pour l'exercice financier 2020-2021 par rapport au montant pour l'exercice financier 2019-2020 (36,478 millions de dollars)¹.

Secrétaire général

¹ Voir le paragraphe 4 de *Droits de télécommunication*, Ordonnance de télécom CRTC [2019-183](#), 29 mai 2019.